LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 234 (2008)¹ La diplomatie des villes

- 1. La diplomatie des villes est, pour les pouvoirs locaux et leurs associations, un instrument leur permettant de promouvoir la cohésion sociale, de prévenir les conflits, de les régler et de procéder à la reconstruction d'après-conflit, afin de créer un environnement stable dans lequel les citoyens puissent vivre ensemble dans la paix, la démocratie et la prospérité. Elle découle naturellement du rôle des villes comme membres de la communauté internationale, partageant les valeurs fondamentales que sont la démocratie, l'Etat de droit et les droits de l'homme. La multiplication des initiatives diplomatiques des villes illustre la contribution exceptionnelle que les villes peuvent apporter aux actions de solidarité internationale, au développement de la paix et à l'essor de la société civile. A certains égards, les conflits qui ont éclaté à l'intérieur de l'espace européen ainsi que les enjeux et les défis de la démocratisation rapide des Etats d'Europe centrale et orientale, et notamment des Balkans, ont considérablement favorisé cette évolution.
- 2. L'importance croissante de la diplomatie des villes transparaît dans l'organisation de la 1^{re} Conférence mondiale sur la diplomatie des villes qui aura pour thème «Le rôle des gouvernements locaux dans la prévention des conflits, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits» et qui se tiendra du 11 au 13 juin 2008, à La Haye, aux Pays-Bas.
- 3. Les agences de la démocratie locale, créées à l'initiative du Congrès du Conseil de l'Europe, ont joué un rôle pionnier dans cette évolution politique, tout d'abord dans l'espace régional des Balkans, puis sur l'ensemble du continent en s'installant au-delà de cette région.
- 4. Toutefois, il reste encore difficile d'analyser et de mesurer les principaux facteurs de réussite et d'échec des actions menées par les villes dans ce domaine. Dans un environnement en mutation rapide, les stratégies doivent être souples et adaptées aux besoins. Les acteurs de la diplomatie des villes doivent être bien informés du contexte spécifique d'une région de conflit. Ils doivent se rendre compte que la diplomatie des villes est une activité complexe qui vient toujours en complément d'autres initiatives.

5. C'est pourquoi le Congrès:

a. considérant que, dans le Statut du Conseil de l'Europe, les Etats membres soulignent que «la consolidation de la paix fondée sur la justice et la coopération internationale est d'un intérêt vital pour la préservation de la société humaine et de la civilisation»;

- b. considérant que les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont fixé la paix comme objectif de leur coopération en réaffirmant dans leur Convention européenne des droits de l'homme leur profond attachement aux «libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde»;
- c. considérant l'article 10 de la Charte européenne de l'autonomie locale, qui consacre le droit des collectivités locales à coopérer avec leurs homologues d'autres pays;
- d. convaincu de la nécessité d'offrir un cadre international pour faciliter la diplomatie des villes;
- e. convaincu de l'intérêt d'un cadre européen pour améliorer le dialogue entre des populations qui ont des traditions culturelles, sociales et religieuses très différentes, et du rôle positif que peuvent y jouer les villes;
- f. convaincu de pouvoir jouer, avec d'autres acteurs concernés, un rôle facilitant la coordination de la demande et de l'offre d'initiatives liées à la diplomatie des villes;
- g. convaincu d'être en mesure d'évaluer les expériences afin de déterminer ce qui contribue à rendre certaines initiatives plus fructueuses que d'autres;
- h. estimant que, à cet égard, les villes ont pour principaux atouts leur expérience s'agissant d'établir des modèles participatifs de communauté locale et de développer une démocratie locale dynamique, ainsi que leur connaissance pour ce qui est de fournir, à tous les citoyens sans discrimination aucune, des services essentiels dans des domaines comme la santé publique, l'éducation ou la politique environnementale; considérant qu'elles peuvent donc intervenir avec efficacité pour rétablir des services vitaux dans les zones touchées par un conflit.

6. Recommande au Comité des Ministres:

- a. de préparer et d'adresser aux Etats membres une recommandation sur la diplomatie des villes, en soulignant qu'elle est une expression légitime de la citoyenneté européenne, dans le partage des valeurs fondamentales que sont la démocratie, l'Etat de droit et les droits de l'homme; d'inviter, en outre, les Etats membres à soutenir, dans le cadre général de leurs orientations diplomatiques, les initiatives bilatérales et multilatérales relevant de la diplomatie des villes, en tant qu'instrument prometteur d'une paix durable, et à soutenir, parallèlement, les actions de la société civile allant dans ce sens;
- b. de reconnaître le rôle que joue la diplomatie des villes en faveur de la solidarité et de la paix au-delà des frontières et en particulier dans les pays frontaliers des Etats membres du Conseil de l'Europe;
- c. de prendre en compte le rôle pionnier joué dans ce processus par les agences de la démocratie locale, créées à l'initiative du Congrès, et de leur apporter son soutien y compris budgétaire;
- d. de rappeler aux Etats membres leur engagement tel qu'il est énoncé à l'article 10 de la Charte européenne de

l'autonomie locale – à assurer la liberté de coopération des collectivités locales au plan international;

e. de faire figurer le soutien et l'encouragement de la diplomatie des villes parmi les activités prioritaires du Conseil de l'Europe;

f. d'inviter le Centre Nord-Sud à développer son action pour encourager les initiatives de diplomatie des villes;

g. de reconnaître, dans le «livre blanc» qu'il prépare sur le dialogue interculturel, l'intérêt de la diplomatie des villes pour le renforcement d'un tel dialogue.



^{1.} Discussion et approbation par la Commission permanente de la Chambre des pouvoirs locaux le 13 mars 2008, et adoption par la Commission permanente du Congrès le 14 mars 2008 (voir document CPL(14)12REC, projet de recommandation présenté par O. Van Veldhuizen, Pays-Bas (L, GILD)).